

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
UN LIBRARY
T/PET.8/40
22 août 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION EMANANT DU PERE JOHN MOMIS ET DE M. JOHN TEOSIN
CONCERNANT LE PAPUA-NOUVELLE-GUINEE

(Distribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du règlement
intérieur du Conseil de tutelle)

Le 21 août 1975

Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies
United Nations
42nd Street and 1st Avenue
New York, N.Y.

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du peuple de Bougainville, nous Père John Momis, représentant Bougainville à la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée, et John Teosin, membre de l'Assemblée provinciale de Bougainville, adressons officiellement la pétition ci-jointe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux pouvoirs qui nous ont été conférés par l'Assemblée provinciale de Bougainville.

Bien que Bougainville ait été arbitrairement contraint de constituer une union politique avec d'autres groupes avec lesquels son peuple n'a aucune affinité sur les plans ethnique, culturel et historique, celui-ci a accepté pendant cette période relativement brève de domination de type colonial ce fait juridique : nous sommes incorporés à un territoire auquel nous n'aurions jamais choisi de nous associer si nous avions pu exercer notre droit à l'autodétermination.

Toutefois, au cours de cette période, nous n'avons jamais cherché à affirmer nos droits fondamentaux à l'autodétermination en recourant à la force.

L'un des signataires de la présente lettre et de la pétition ci-jointe, le Père John Momis, était le Président adjoint et, en fait, le Président en titre du Comité de la planification constitutionnelle du Papua-Nouvelle-Guinée créé expressément pour préparer une constitution pour le Papua-Nouvelle-Guinée lorsqu'il

deviendrait indépendant et souverain, constitution qui, tout en préservant l'unité de ce territoire, tiendrait néanmoins compte des différences existant sur les plans ethnique et culturel entre les différents peuples constituant cet Etat.

Après plusieurs années de délibérations qui ont abouti à l'élaboration d'une constitution paraissant refléter les aspirations de tous les peuples du Papua-Nouvelle-Guinée, les dirigeants du Papua-Nouvelle-Guinée, faisant fi des recommandations du Comité de la planification constitutionnelle, ont réussi en fait à en empêcher l'examen et à imposer à la Chambre d'assemblée une constitution qui ne ressemble guère à celle approuvée initialement conformément aux procédures démocratiques.

Le peuple de Bougainville considère cette attitude intolérable du point de vue constitutionnel. Il en a été réduit à conclure que toutes nouvelles négociations avec le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée seraient impossibles du fait de la mauvaise foi de celui-ci.

Le peuple de Bougainville adresse donc une pétition à l'Organisation des Nations Unies dans l'espoir que l'Organisation protégera ses droits, en tant que population d'un territoire sous tutelle.

Si l'ONU ne s'acquitte pas comme il convient de l'obligation qui lui incombe de protéger nos intérêts, nous n'aurons d'autre recours que de nous séparer unilatéralement du Papua-Nouvelle-Guinée.

Toutefois, nous tenons à préciser qu'en affirmant nos droits à l'auto-détermination, nous n'avons pas l'intention de prendre les armes, ce qui serait parfaitement contraire à notre caractère et à nos traditions.

Nous ne recourrons, le cas échéant, qu'à la résistance passive et à l'insoumission à l'égard du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée.

Si, en raison de cette attitude, des troupes ou des forces paramilitaires sont envoyées à Bougainville par le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, et s'il en résulte des incidents sanglants, le sang versé sera le nôtre; le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée en sera responsable et le Gouvernement australien et l'Organisation des Nations Unies en porteront également la responsabilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre très haute considération.

(Signé) Father John MOMIS

(Signé) John TEOSIN

c/o Hotel Waldorf-Astoria
49th Street and Park Avenue,
New York, N.Y.

/...

Pièce jointe

Pétition adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le peuple de Bougainville

1. En vertu de l'Accord de tutelle concernant le Territoire de Nouvelle-Guinée, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1946, le Gouvernement australien est l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
2. Bougainville fait partie dudit Territoire sous tutelle.
3. Conformément au Papua and New Guinea Act, 1949-1971, et à l'article 5 de l'Accord de tutelle de 1946, le Gouvernement australien a constitué une union administrative entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le territoire australien extérieur du Papua.
4. En septembre 1975, le Gouvernement australien, avec l'approbation de l'Organisation des Nations Unies, a l'intention d'accorder le statut d'Etat pleinement souverain et indépendant au territoire du Papua-Nouvelle-Guinée.
5. De l'avis déclaré et mûrement réfléchi du peuple de Bougainville, l'octroi de l'indépendance, et le fait par conséquent de mettre fin à l'Accord de tutelle, résulteraient pour l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante dans une violation flagrante des objectifs fondamentaux du régime de tutelle, tel qu'il est défini à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et, en ce qui concerne l'Autorité administrante, dans une violation des articles 3 et 8 de l'Accord de tutelle.
6. Le peuple de Bougainville estime et affirme que l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante contreviennent à la fois à la lettre et à l'esprit du régime de tutelle en autorisant la création prématurée d'un Etat souverain et indépendant au Papua-Nouvelle-Guinée, sous la direction d'un gouvernement qui est manifestement incapable de susciter le respect, l'approbation et l'allégeance d'un nombre important de citoyens, et dans un climat de mécontentement général motivé par les dispositions constitutionnelles qui entreront en vigueur à l'accession du nouvel Etat à l'indépendance.
7. Vu ces circonstances fâcheuses, le peuple de Bougainville est convaincu que l'octroi du statut conférant la souveraineté et l'indépendance au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée sont à la fois prématurés et lèvent de manière flagrante ses intérêts et son statut en tant que peuple d'un territoire sous tutelle.
8. L'histoire a démontré à quelles conséquences désastreuses sont exposés les gouvernements d'Etats qui, accédant à l'indépendance, sont dotés de constitutions qui n'ont pas été pleinement et sincèrement approuvées par les populations. Il serait cynique de laisser entendre, et vain de croire, que le Papua-Nouvelle-Guinée puisse faire exception à cet égard.

/...

9. Ce n'est qu'en procédant à une réévaluation réaliste tant du calendrier que des arrangements constitutionnels prévus pour l'indépendance que l'on pourra avoir dans une certaine mesure la certitude que l'avenir politique du Papua-Nouvelle-Guinée sera placé sous le signe de la paix, de la prospérité, de l'unité et de la coopération mutuelle des peuples du nouvel Etat que l'on se propose de créer.

10. Conscient de l'imminence de ce qui doit être un acte irréversible de transfert des pouvoirs par l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante, le peuple de Bougainville prie humblement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures urgentes qu'il pourra juger adéquates et efficaces en vue de veiller à ce que :

a) Il ne soit pas mis fin aux arrangements de tutelle concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, comme prévu, pour septembre 1975;

b) Il n'y ait pas de transfert des pouvoirs ou d'octroi de l'indépendance au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, tel qu'il est constitué actuellement, tant que des arrangements constitutionnels jouissant de l'approbation totale et sincère des peuples du nouvel Etat que l'on se propose de créer n'auront pas été mis au point;

c) En tant que question extrêmement urgente, la présente pétition soit portée à l'attention du Conseil de tutelle réuni en session spéciale à seule fin d'en examiner immédiatement la teneur;

d) Conformément au règlement intérieur du Conseil de tutelle, le représentant ou les représentants des pétitionnaires soient autorisés à faire des observations orales à l'appui de la présente pétition.

(Signé) Father John MOMIS

(Signé) John TEOSIN

Datée du 21 août 1975
